

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-025 du 25 janvier 2022 - Espaces naturels - Site des Grands Murcins - Contrat de travaux 2022-01-02 Chantier école et débusquage à cheval Lycée de la Nature et de la Forêt Noiretable Antenne de l'EPLEFPA de Roanne Chervé

N° DP 2022-029 du 26 janvier 2022 - Enfance jeunesse - « Site de proximité » Route de la Gare Lieudit Les Minières - Commune du Crozet - Convention d'occupation du 1er février 2022 au 31 décembre 2024 avec l'Association Jeunesse et Sports (AJS)

N° DP 2022-030 du 26 janvier 2022 - Action culturelle - Espace des Marronniers Avant-scène 42120 LE COTEAU - Occupation de locaux appartenant à la commune du Coteau

N° DP 2022-031 du 26 janvier 2022 – Finances - Carte achat - Ajout d'une carte achat au service Famille - Petite enfance

N° DP 2022-032 du 26 janvier 2022 - Déchets Ménagers - Contrat de location d'un chariot télescopique avec godet grappin et climatisation - Plateforme déchets verts Déchèterie La Villette.

N° DP 2022-033 du 27 janvier 2022 – Communication - Réalisation d'une étude bilan du Contrat vert et bleu du Roannais 2018-2022 - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et les communautés de communes de Charlieu-Belmont Communauté et du Pays d'Urfé. Marché avec la société SOBERCO ENVIRONNEMENT

N° DP 2022-034 du 28 janvier 2022 - Marchés publics - Mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'opération de travaux d'amélioration de l'accessibilité des sites des Bords de Loire pour les personnes en situation de handicap (groupement de commandes entre Roannais Agglomération et Charlieu-Belmont Communauté) - Avenant n°1 avec le cabinet CLE INGENIERIE

N° DP 2022-035 du 31 janvier 2021 - Action culturelle - Convention de coopération Lycée Arago Ste Anne / Roannais Agglomération - Projet artistique de court métrage KHM15

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-006 du 25 janvier 2022 - Régie d'avances Manifestations Evènements - Cessation de fonctions de Catherine ZAPPA, régisseur titulaire

N°AP 2022-007 du 25 janvier 2022 - Régie d'avances Manifestations – Evènements - Nomination de Karine MONTAGNIER, en qualité de régisseur titulaire, de Nathalie CHAVALLARD PINTO en qualité de mandataire suppléante - Abrogation arrêté n° RH 2019-886

N°AP 2022-010 du 1er février 2022 - Régie de recettes Médiathèque de Roanne - Nomination de Aurélia ROUX en qualité de mandataire suppléante

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

NEANT

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2022-025 du 25 janvier 2022 - Espaces naturels - Site des Grands Murcins - Contrat de travaux 2022-01-02 Chantier école et débusquage à cheval Lycée de la Nature et de la Forêt Noirétable Antenne de l'EPLEFPA de Roanne Chervé

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences facultatives « Formation » et « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du site des Grands Murcins ;

Considérant que le lycée de la Nature et de la Forêt de Noirétable, antenne de l'Etablissement Public Local de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Roanne-Chervé-Noirétable, a besoin de sites d'expérimentation pour former ses élèves ;

Considérant que le lycée de la Nature et de la Forêt de Noirétable peut intervenir sur le site des Grands Murcins pour divers travaux pratiques ;

Considérant qu'une parcelle forestière n'a subi aucune intervention mécanisée depuis sa plantation et que dans le cadre de la gestion sylvicole de la forêt des Grands Murcins, cette parcelle doit subir une opération d'éclaircie ;

Considérant qu'il est intéressant pour préserver les sols et la biodiversité d'organiser un chantier de débardage à cheval ;

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais engagés par le lycée pour mettre en œuvre ces travaux ;

DECIDE

- de conclure le contrat de travaux n° 2022-01-02 (éclaircie, abattage, façonnage, débusquage à cheval) avec le lycée de la Nature et de la Forêt de Noirétable pour la gestion sylvicole du site des Grands Murcins ;
- de préciser que Roannais Agglomération prendra en charge les frais engagés par le lycée pour mettre en œuvre ces travaux, soit 1 000 € HT.

N° DP 2022-029 du 26 janvier 2022 - Enfance jeunesse - « Site de proximité » Route de la Gare Lieudit Les Minières - Commune du Crozet - Convention d'occupation du 1er février 2022 au 31 décembre 2024 avec l'Association Jeunesse et Sports (AJS)

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence « Action sociale », et plus précisément l'intérêt communautaire « Enfance jeunesse » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du « site de proximité », situé route de la gare, lieudit Les Minières sur la commune du Crozet, dont certains espaces de ce bâtiment sont à usage de bureaux ;

Considérant que l'Association Jeunesse et Sports par abréviation AJS, ayant son siège au Crozet, gestionnaire d'accueils collectifs de mineurs, a sollicité Roannais Agglomération, afin de bénéficier d'une convention pour l'occupation de locaux au sein du « site de proximité » précité, pour y installer son siège social ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces locaux avec l'association
AJS ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation avec l'Association Jeunesse et Sports, par abréviation AJS, association déclarée Loi 1901, ayant son siège Les Minières route de la Gare 42310 LE CROZET ;
- de préciser que cette convention concerne l'occupation pour partie à titre exclusif et pour partie à titre partagé d'une partie du bâtiment dénommé « site de proximité » sis route du Crozet, lieudit Les Minières sur la commune du CROZET ;
- de dire que l'occupation est consentie exclusivement pour l'établissement du siège social de l'association ;
- de préciser que la convention prendra effet le 1^{er} février 2022, et se terminera le 31 décembre 2024 inclus ;
- de dire que l'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

N° DP 2022-030 du 26 janvier 2022 - Action culturelle - Espace des Marronniers Avant-scène 42120 LE COTEAU - Occupation de locaux appartenant à la commune du Coteau

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du

domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Éric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération a besoin de locaux pour son enseignement artistique, dont les espaces doivent être adaptés aux jauges imposées dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant que la commune du Coteau est propriétaire d'une salle polyvalente, à usage de spectacles, dénommée « Espace des marronniers » ;

Considérant que la commune du Coteau accorde l'occupation d'une partie de l'Espace des marronniers, précité, comprenant l'avant-scène à Roannais Agglomération, les 27 janvier et 9 février 2022, pour son enseignement artistique ;

DECIDE

- d'approuver le contrat de réservation relatif à l'avant-scène de l'« Espace des Marronniers », proposé par la Commune du Coteau, pour les besoins de l'enseignement artistique du Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que cette location est consentie les 27 janvier et 9 février 2022 de 18 h à 21 h ;
- de préciser que cette location est consentie à titre gratuit.

N° DP 2022-031 du 26 janvier 2022 – Finances - Carte achat - Ajout d'une carte achat au service Famille - Petite enfance

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite rationaliser le processus de commande et de paiement des dépenses de faibles montants, en réduisant le nombre d'étapes avec la mise en place de cartes achats ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose déjà de plusieurs cartes achats dans différents services (maintenance, sport, petite enfance, enfance, jeunesse, logistique) ;

Considérant qu'un nouvel agent à intégrer le service famille et plus particulièrement la petite enfance en tant qu'animatrice en remplacement d'un agent ayant quitté la collectivité ;

Considérant qu'il faut alors supprimer la carte achat de Madame Vugier qui a cessé ses fonctions à Roannais Agglomération et qu'il faut doter Madame PIOT Mathilde, sa remplaçante, d'une nouvelle carte achat ;

Considérant que les achats ne pourront être effectués que chez les fournisseurs préalablement référencés dans l'outil informatique de gestion des cartes achats ;

Considérant l'offre reçue de BNP PARIBAS ;

DECIDE

- d'approuver l'offre de BNP PARIBAS pour la mise en place d'une nouvelle carte achats public à partir du mois de février 2022 pour un coût annuel de 40 € HT avec un différé de paiement des opérations de 30 jours ;
- de dire que le porteur de cette nouvelle carte sera Madame PIOT Mathilde avec un plafond de 1 700 € par an et un plafond de 100 € par achat et par fournisseur ;
- de supprimer la carte achat de Mme VUGIER Marie Pierre à compter du 31/01/2022 ;
- de dire que le contrat sera d'une durée d'un an reconductible;
- de préciser que les crédits du coût des cartes seront inscrits sur le budget général 2022 au chapitre 011.

N° DP 2022-032 du 26 janvier 2022 - Déchets Ménagers - Contrat de location d'un chariot télescopique avec godet grappin et climatisation - Plateforme déchets verts Déchèterie La Villette.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « collecte des déchets ménagers » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et des accords-cadres, dont le montant est inférieur à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques Troncy, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'il est nécessaire de louer un chariot télescopique équipé d'un godet à déchets verts, pour la plateforme de la déchèterie de la Villette, pour une durée d'un an renouvelable une fois ;

Considérant l'offre de location de la société P.M.A. (Perreux Manutention Agricole) ;

DECIDE

- d'approuver le contrat avec la société Perreux Manutention Agricole se rapportant à la location d'un chariot télescopique avec godet déchets verts et climatisation au profit de la plateforme déchets verts de la Déchèterie La Villette ;
- de préciser que le montant annuel forfaitaire de location est de 17 160 € HT ;
- de dire que le contrat prendra effet à compter du 1er février 2022, pour une durée d'un an renouvelable une fois ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget général 2022, chapitre 011.

N° DP 2022-033 du 27 janvier 2022 – Communication - Réalisation d'une étude bilan du Contrat vert et bleu du Roannais 2018-2022 - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et les communautés de communes de Charlieu-Belmont Communauté et du Pays d'Urfé. Marché avec la société SOBERCO ENVIRONNEMENT

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « espaces naturels » et plus particulièrement la préservation de l'environnement et les actions de sensibilisation à l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président du 3 avril 2018 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre Roannais Agglomération et les communautés de communes de Charlieu-Belmont Communauté et du Pays d'Urfé et la convention de groupement afférente ;

Considérant que la trame verte et bleue constitue un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, et qu'elle a été déclinée dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et désormais dans les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que le SRCE de la Région Auvergne Rhône-Alpes a été adopté en juillet 2014 et qu'il a identifié le secteur du Roannais comme territoire d'intervention prioritaire pour lequel le lancement d'un programme d'actions de remise en bon état des continuités écologiques est apparu nécessaire ;

Considérant le contrat vert et bleu, signé en 2018, entre Roannais Agglomération, les communautés de communes Charlieu Belmont Communauté et du Pays d'Urfé, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Loire arrivant à échéance en 2022 ;

Considérant qu'il convient de faire l'étude bilan du contrat vert et bleu avant d'envisager un nouveau contrat ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette étude bilan ;

Considérant qu'à cet effet une consultation a été organisée en procédure adaptée le 30 septembre 2021 ;

Considérant les 3 offres reçues, l'analyse des offres et les négociations engagées avec les deux sociétés présentant les meilleures offres ;

DECIDE

- d'approuver le marché de réalisation d'une étude bilan du Contrat vert et bleu du Roannais 2018-2022 avec la société SOBERCO ENVIRONNEMENT, pour un montant forfaitaire de 41 600,00 € HT ;
- de préciser que ce marché est conclu dans le cadre du groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur) et les Communautés de communes de Charlieu-Belmont Communauté et du Pays d'Urfé ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général - section de fonctionnement

N° DP 2022-034 du 28 janvier 2022 - Marchés publics - Mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'opération de travaux d'amélioration de l'accessibilité des sites des Bords de Loire pour les personnes en situation de handicap (groupement de commandes entre Roannais Agglomération et Charlieu-Belmont Communauté) - Avenant n°1 avec le cabinet CLE INGENIERIE

Vu les articles L.2194-1-5° et R.2194-7 du code de la commande publique portant sur les modifications non substantielles aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » plus particulièrement dans le cadre du Plan Loire : valorisation des écosystèmes des berges, des gravières et des annexes hydrauliques du fleuve Loire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le groupement de commandes conclu avec Charlieu Belmont Communauté dans le cadre du 3ème programme « Bords de Loire » ;

Considérant que, dans ce cadre, dans un souci de concertation sur la gestion des bords de Loire en Roannais, Roannais Agglomération et Charlieu Belmont Communauté ont convenu d'améliorer l'accès aux milieux naturels le long du fleuve ;

Considérant que l'un des enjeux de l'amélioration d'accès des sites des Bords de Loire est d'ouvrir la Gravière aux Oiseaux à Mably et le Cul du Sornin à Pouilly-sous-Charlieu aux personnes en situation de handicap en leur offrant une relative autonomie de visite ;

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre attribué par décision du Président n°2021-374 du 4 novembre 2021, au cabinet CLE INGENIERIE pour un forfait de rémunération de 6 727,50 € HT ;

Considérant que le projet n'a pas été retenu par un appel à projet régional et que Charlieu Belmont Communauté a décidé en conséquence de ne pas réaliser les prestations sur son site du Cul du Sornin,

Considérant que, suite à échanges avec le cabinet CLE INGENIERIE, il convient de procéder à une réévaluation du forfait de rémunération de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la proposition de minoration de la rémunération par le cabinet CLE INGENIERIE, il convient d'acter cette minoration de prestation par voie d'avenant.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de travaux sur l'opération de travaux d'amélioration de l'accessibilité des sites des Bords de Loire pour les personnes en situation de handicap avec le cabinet CLE INGENIERIE ;
- de préciser que cet avenant n°1 a pour objet de minorer le forfait de rémunération de maîtrise d'œuvre de - 1 038,50 € HT et de porter le forfait de rémunération à un montant de 5 689,00 € HT ;
- de préciser que cet avenant n°1 fait suite au retrait de Charlieu-Belmont Communauté du projet de d'amélioration de l'accessibilité des sites des Bords de Loire pour les personnes en situation de handicap sur son territoire, en raison de la non-obtention d'une subvention dans le cadre d'un appel à projet régional.

N° DP 2022-035 du 31 janvier 2021 - Action culturelle - Convention de coopération Lycée Arago Ste Anne / Roannais Agglomération - Projet artistique de court métrage KHM15

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Président pour approuver les conventions de coopération sans engagement financier en numéraire et en nature, de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que dans le cadre de la compétence facultative Action culturelle, Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le Département ou par le ministère de la Culture et pour les

interventions musicales, en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants ;

Considérant que Le Conservatoire Musique Danse Théâtre, établissement culturel de Roannais Agglomération, dans le cadre de son projet d'établissement et de son activité d'enseignement s'est engagé dans la production d'un film court métrage à produire, provisoirement ou définitivement intitulé « KHM15 » ;
Considérant que Le Lycée Professionnel Arago Ste Anne, dans le cadre de son activité pédagogique et plus particulièrement de sa formation Bac pro Systèmes Numériques, prévoit la réalisation collective d'un « chef-d'œuvre » ;

Considérant que la convention de coopération est sans engagement financier entre les parties ;

DECIDE

- d'approuver la convention de partenariat entre le lycée Arago Ste Anne et Roannais Agglomération pour l'accueil des lycéens sur le tournage du projet de film KHM15
- d'autoriser Jade PETIT, Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la Communication, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-006 du 25 janvier 2022 - Régie d'avances Manifestations Evènements - Cessation de fonctions de Catherine ZAPPA, régisseur titulaire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;
Vu la décision du Président n° DP 2017-215 du 14 juin 2017 portant création de la régie d'avances Manifestations - Evènements ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2019-886 du 20 juin 2019 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ZAPPA ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 janvier 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Catherine ZAPPA est déchargée de ses fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances Manifestations Evènements à compter du 31 décembre 2021 ;

ARTICLE 2

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Catherine ZAPPA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2022-007 du 25 janvier 2022 - Régie d'avances Manifestations – Evènements - Nomination de Karine MONTAGNIER, en qualité de régisseur titulaire, de Nathalie CHAVALLARD PINTO en qualité de mandataire suppléante - Abrogation arrêté n° RH 2019-886

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la décision du Président n° DP 2017-215 du 14 juin 2017 portant création de la régie d'avances Manifestations - Evènements ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2019-886 du 20 juin 2019 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ZAPPA ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 janvier 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Karine MONTAGNIER est nommée, à compter du 1^{er} janvier 2022, régisseur titulaire de la régie d'avances Manifestations Evènements, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Nathalie CHAVALLARD PINTO est nommée mandataire suppléante et remplacera Karine MONTAGNIER en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3

Karine MONTAGNIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € (euros) correspondant à un montant maximum de l'avance à consentir fixé à 1500 €.

ARTICLE 4

Karine MONTAGNIER percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5

Nathalie CHAVALLARD PINTO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle aura assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 10

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié au Régisseur Principal et aux mandataires suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « action culturelle » en matière de lecture publique ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-391 du 18 novembre 2021 portant modification de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2018-683 du 17 décembre 2018 portant nomination du régisseur titulaire Anne BIGAY,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 janvier 2022 ;

Considérant qu'Aurélia ROUX fait partie du personnel de Roannais Agglomération, et est notamment affectée à la Médiathèque de Roanne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Aurélia ROUX est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes de la Médiathèque de Roanne pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Aurélia ROUX, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3 :

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

ARTICLE 4 :

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7 :

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Aurélia ROUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.